

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Adoption procès-verbal Conseil d'Administration du 28/02/2023

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 28

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration

Convoqué le : 28/03/2023

Réuni le : 06/04/2023

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
- 

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité le procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 février 2023

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

## **Compte-rendu du Conseil d'administration du 28 février 2023**

### **Adoption PV précédent du CA**

Le PV du dernier CA a été adopté à l'unanimité (19 voix pour, 0 contre)

### **Règlement intérieur CA**

La modification du règlement intérieur du CA de pouvoir y participer en visio, dans la limite des 1/5 des membres a été adopté à l'unanimité (19 voix pour, 0 contre) Texte en PJ

### **Poste d'enseignements à la rentrée 2023 – DGH**

Documents en PJ

De nombreux questionnements ont été émis sur la rationalité des dotations du DGH dont la dotation est en baisse alors que le nombre d'élèves augmente.

Une demande d'audience a été demandée auprès du directeur d'académie pour émettre ces questionnements et nos inquiétudes.

Les membres du CA font le vœu d'une augmentation de 15 HP pour la rentrée scolaire de septembre 2023, avec 19 voix pour, 0 contre.

Les membres du CA votent pour aucune création ou suppression de postes : 19 pour et 0 contre

Un ajustement sera réalisé courant mai, juin, suite aux confirmations des vœux de spécialités des élèves pour la rentrée 2023.

### **Enquête climat scolaire**

Le lycée a été désigné pour effectuer une enquête sur le climat scolaire, cent élèves, tirés au sort, recevront une convocation pour répondre à l'enquête, avec l'accord parental. Celle-ci aura lieu le jeudi matin 30 mars en salle 211. Il est tout à fait possible pour une famille de refuser de participer au sondage.

### **Projet « Notre école faisons là ensemble »**

Une démarche volontaire des équipes éducatives associant l'ensemble des partenaires, notamment les collectivités territoriales compétentes, mettant en place un travail commun et local destiné à permettre à chaque école ou établissement d'identifier des solutions qui correspondent à sa situation pour améliorer la réussite de ses élèves. Projet national budgétisé à 500 millions d'euros.

### **Forum des métiers et des parcours**

Le forum des métiers et des parcours, prévue normalement le 1er avril 2023, a été annulé pour cette année, en raison d'un nombre insuffisant de volontaires (parents, anciens élèves...) pour présenter leurs professions ou parcours.

### **Décisions budgétaires, contrats et conventions**

Report pour le prochain CA

---

### Questions diverses

Les représentants des parents d'élèves demandent, lors des CA, que les représentants des élèves prennent la parole en premier pour leur donner du temps.

Un constat a été émis sur la réforme BLANQUER

- Division de la réforme
- Crise de recrutement d'enseignants
- Idem pour tous les lycées

Secrétaire de séance :  
Monsieur Huguenin



Président du conseil :  
Le Proviseur, M Cerisier



0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : PAREO 2023

Numéro de séance : 4  
Numéro d'enregistrement : 29  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 28/03/2023  
Réuni le : 06/04/2023  
Sous la présidence de : Jery Cerisier  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
- 

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration autorise la signature d'une convention d'équipement avec la Région des Pays de Loire relative à l'acquisition de matériel pour la section ciné-audio.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

LGT AUGUSTE ET JEAN RENOIR 0492061Z  
ANGERS

Maine et Loire

Chef d'établissement : Monsieur CERISIER Jery

## **PAREO - PAREO 2023**

Certifié le 18/11/2022

**Tous les montants sont exprimés en euros TTC et ne sont calculés que sur les besoins exprimés pour l'année 2023**

**Equipement ARL** - Montant total demandé par le lycée : 1 723,31 - Montant total vérifié et validé par la Région : 874,44

Matériel de manutention - Montant global demandé par le lycée : 1 273,31 - Montant global vérifié et validé par la Région : 424,43

Nom usuel	Qté	Montant demandé par le lycée	Montant vérifié et validé par la Région	Affectation	Critères	Rang	Commentaires
Chariot de transport	3	1 273,31	1 273,31	Bureau ATT	1er équipement et complément	1	
	1	424,43	424,43				

Prévention - Montant global demandé par le lycée : 450,00 - Montant global vérifié et validé par la Région : 450,00

Nom usuel	Qté	Montant demandé par le lycée	Montant vérifié et validé par la Région	Affectation	Critères	Rang	Commentaires
Téléphone protection des travailleurs isolés	1	450,00	450,00	Bureau ATT	1er équipement et complément	2	
	1	450,00	450,00				

**Récapitulatif par affectation**

Affectation	Montant total demandé par le lycée	Montant total vérifié et validé par la Région
Bureau ATT	1 723,31	874,44

## **Equipements informatiques** - Montant total demandé par le lycée : 43 968,33 - Montant total vérifié et validé par la Région : 23 264,16

**Ecran** - Montant global demandé par le lycée : 10 440,70 - Montant global vérifié et validé par la Région : 3 527,50

Nom usuel	Qté	Montant demandé par le lycée	Montant vérifié et validé par la Région	Affectation	Critères	Rang	Commentaires
Ecrans 22 Raccordements possibles : HDMI,DP, VGA Réglable en hauteur / Inclinaison possible	25	3 527,50	3 527,50		Equipement en lien avec une dotation d'équipements informatiques	0	
Ecrans 24 Raccordements possibles : HDMI,DP,USB-C Réglable en hauteur / Inclinaison possible	35	6 913,20	6 913,20		Renouvellement seul et à programmer	0	

**PC** - Montant global demandé par le lycée : 11 085,55 - Montant global vérifié et validé par la Région : 8 551,71

Nom usuel	Qté	Montant demandé par le lycée	Montant vérifié et validé par la Région	Affectation	Critères	Rang	Commentaires
Type 1 (usage bureautique)Format SSF - processus de dernière génération 2 8Go RAM 256 Go SSD	35	11 085,55	11 085,55		Renouvellement seul et à programmer	0	Région, le 15/02/2023 : 24 postes Péda 3 postes Admin
	27	8 551,71	8 551,71				

**PC portable** - Montant global demandé par le lycée : 12 442,07 - Montant global vérifié et validé par la Région : 1 184,96

Nom usuel	Qté	Montant demandé par le lycée	Montant vérifié et validé par la Région	Affectation	Critères	Rang	Commentaires
Type 2 Ecran 15,6" ; processus de dernière génération ; 8Go RAM ; 256 SSD	21	12 442,07	12 442,07		1er équipement et complément	0	Région, le 15/02/2023 : 2 postes Administratif
	2	1 184,96	1 184,96				

**VP et équipements audio** - Montant global demandé par le lycée : 10 000,00 - Montant global vérifié et validé par la Région : 10 000,00

Nom usuel	Qté	Montant demandé par le lycée	Montant vérifié et validé par la Région	Affectation	Critères	Rang	Commentaires
Systemes pouvant comprendre Vidéoprojecteur, écran, audio, micro pour les salle de conférence, du conseil ou amphithéâtre	1	10 000,00	10 000,00		Renouvellement seul et à programmer	0	
	1	10 000,00	10 000,00				



## Matériel - Mobilier - Véhicules - Montant total demandé par le lycée : 44 892,00 - Montant total vérifié et validé par la Région : 0,00

### Mobilier scolaire - Montant global demandé par le lycée : 44 892,00 - Montant global vérifié et validé par la Région : 0,00

Nom usuel	Qté	Montant demandé par le lycée	Montant vérifié et validé par la Région	Affectation	Critères	Rang	Commentaires
Chaise scolaire classique 4 pieds fixe	348 0	12 876,00 0,00	12 876,00 0,00	Salle de classe	Renouvellement seul et à programmer	1	Région, le 13/02/2023 : Se référer à la note sur les arbitrages PAREO 2023, travaillés en lien avec les autorités académiques et les experts métiers, en tenant compte du budget disponible.
Table scolaire fixe classique 1 place	348 0	32 016,00 0,00	32 016,00 0,00	Salle de classe	Renouvellement seul et à programmer	2	Région, le 13/02/2023 : Se référer à la note sur les arbitrages PAREO 2023, travaillés en lien avec les autorités académiques et les experts métiers, en tenant compte du budget disponible.

#### Récapitulatif par affectation

Affectation	Montant total demandé par le lycée	Montant total vérifié et validé par la Région
Salle de classe	44 892,00	0,00

**Equipement pédagogique** - Montant global demandé par le lycée en 2023 : 51 517,05 - Montant global vérifié et validé par la Région en 2023 : 10 000,00  
**2023 - Projet 1 - Matériel ciné audio** - Montant global demandé par le lycée : 51 517,05 - Montant global vérifié et validé par la Région : 10 000,00

Spécialité : Audiovisuel

Nom Inspecteur pédagogique :

Diplôme : Bac Général

Formation : Ciné-Audio

Critères :

Dans le cadre d'un remplacement de matériels obsolètes? oui

Dans le cadre d'une rénovation de diplômes? non

Dans le cadre d'une mise aux normes de sécurité? non

Argumentation du lycée :

Le lycée Renoir propose une section cinéma audiovisuelle, option et spécialité, qui prépare les élèves au bac puis à des orientations vers des métiers du cinéma : écriture, image, son, lumière... Or, les supports évoluent très rapidement. Si nous voulons proposer une formation crédible, il est nécessaire de renouveler les matériels pour éviter de les former à des technologies obsolètes. D'autre part, comme pour les autres sections artistiques, une partie de l'enseignement repose sur une pratique, un apprentissage par le geste, la manipulation, il est donc indispensable de disposer d'assez de matériels pour permettre aux lycéens de travailler en petits groupes. Nous sollicitons donc des équipements plus récents et en nombre suffisant.

Documents fournis à l'appui:

Equipements nécessaires à la réalisation du projet:

Nom usuel	Informations sur l'usage	Qté	Montant	Nature d'équipement	Rang	Critères	Commentaires
Autres		1	51 517,05	Autres	1	Renouvellement seul et à programmer	Région, le 15/02/2023 : Ce dossier sera proposé lors de la commission permanente du 14 avril 2023. Etab, le 16/11/2022 : Ajout des devis actualisés par PC SARL reçus le 14/11
	Demandé par le lycée Vérifié et validé par la Région	1	10 000,00				Etab, le 10/11/2022 : Le second devis présenté regroupe différents fournisseurs pour être homogène avec le 1er devis. S'agissant du PC portable c'est la

Nom usuel	Informations sur l'usage		Qté	Montant	Nature d'équipement	Rang	Critères	Commentaires
								première référence qui est retenue par l'équipe (devis en cours d'actualisation).

PAREO 203

Demandes Lycée

Réponse Région

					Montant		
<b>Informatique</b>							
	PC de type 1	Pédagogie	32	316,73 €	10 135,36 €		24
	PC de type 1	Administration	3	316,73 €	950,19 €		3
	pc portables	Pédagogie	19	654,85 €	12 442,07 €		
	pc portables	Administration	2	592,48 €	1 184,96 €		2
	Ecrans PC 22"		25	141,10 €	3 527,50 €		25
	Ecrans PC 24"		35	197,52 €	6 913,20 €		
	Pilotage des équip.	Salle de conférence	1		10 000,00 €		1
<b>Matériel ARL (agents)</b>							
	Chariot de transport		3	424,43	1 273,31 €		1
	Téléphone - travailleur isolé		1	450	450,00 €		1
<b>Mobilier</b>							
	Mobilier scolaire	Tales individuelles	348	92,00 €	32 016,00 €		
		Chaises	348	37,00 €	12 876,00 €		
<b>Projets pédagogiques (Nombre de projets limité à 2)</b>							
	Ciné audio	Divers			51 517,05 €		10 000,00
					98 132,36 €		34138,61

Le conseil d'administration autorise la sortie des biens inscrits à l'inventaire de la Région  
Biens qui feront l'objet d'une mise au rebut ou d'un traitement E3R Région (réattribution)

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Subvention Association Sportive

Numéro de séance : 4  
Numéro d'enregistrement : 30  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 28/03/2023  
Réuni le : 06/04/2023  
Sous la présidence de : Jery Cerisier  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu  
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20  
-

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration valide le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 200.00 € à l'Association Sportive du Lycée Renoir.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	23
Pour :	14
Contre :	3
Abstentions :	6
Blancs :	0
Nuls :	0

M Le Proviseur, M le président de l'association sportive du lycée Renoir

L'association sportive du lycée ne dispose pas de l'argent suffisant pour payer le contrat de licences imposé par l'UNSS .

Celui-ci se compose :

- d'une affiliation : 80 euros
- Du contrat dont le calcul est lié au nombre d'élèves dans l'établissement ( sans tenir compte s'ils se licencient à l'AS ou non ) : 1550 euros
- Une assurance Maif qui couvre les élèves en cas d'accidents ou de blessures : 50 euros
- Une mutualisation des transports entre les différents établissements du département : 391 euros ( facture en très large hausse en raison de l'augmentation des prix du carburant )
- Soit un total dépenses de : 2071 euros

Nos rentrées d'argent:

- Le prix de la licence : 22 euros .37 élèves sont licenciés soit environ 800 euros
- Une subvention de la mairie ( comme pour toutes les associations sportives d'Angers) : 75 euros ( forte baisse : quasiment divisée par 5 ?)

A cela s'ajoute l'argent qui était déjà sur le compte : environ 400 euros soit un total d'environ 1275 euros

L'équilibre financier est impossible .

Nous devons également anticiper l'année prochaine et avoir une trésorerie qui nous permette de commencer l'année.

Par conséquent , nous souhaitons que le Conseil d'administration étudie la possibilité de verser à l'association sportive une subvention exceptionnelle de 2000 euros .

Philippe COROLLEUR

coordonnateur EPS pour l'équipe EPS

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 31

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration

Convoqué le : 28/03/2023

Réuni le : 06/04/2023

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration autorise le Chef d'établissement à signer un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'oeuvres protégées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



# CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

\* \* \*

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU SECOND DEGRÉ SOUS CONTRAT ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE À LA CHARGE DE L'ÉTAT (POUR LES DÉPENSES PÉDAGOGIQUES)

### ENTRE

**Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,**  
société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,  
agréée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêté du 9 juillet 2021,  
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,  
Représenté par sa Directrice Générale - Gérante, Madame Laura BOULET,

ci-après dénommé "le CFC",

### ET

Nom de l'établissement :	.....
Adresse :	.....
Pour les établissements publics, indiquer :	
Statut juridique :	.....
Pour les établissements privés, indiquer :	
Organisme gestionnaire :	.....
Statut juridique :	.....
Siège social :	.....
Représenté par :	.....
Fonction :	.....

ci-après dénommé "le cocontractant",

### PRÉAMBULE

1 - Le code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause. Il prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des organismes de gestion collective agréés par le ministre de la Culture.

2 - Le CFC est l'organisme de gestion collective agréé par arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé le 9 juillet 2021, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre. A cet effet, il a la capacité de délivrer aux usagers, dans le cadre d'un contrat, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent contrat, le CFC a reçu mandat de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), également agréée au titre du droit de reproduction par reprographie, pour autoriser en son nom la reproduction d'extraits d'œuvres de musique imprimée et percevoir les droits correspondant à ces reproductions.

3 - Le présent contrat, ainsi que ses conditions tarifaires, ont été élaborés et mis au point en collaboration avec le ministère de l'éducation

et de la jeunesse (MENJ), dans le cadre du protocole d'accord signé le 3 mars 2023 entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

4 - Le cocontractant est :

- un établissement public local d'enseignement régi par le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- un établissement d'enseignement privé du second degré ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par l'article L. 442-5 du code de l'éducation, étant entendu que seules les classes sous contrat bénéficient des conditions d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées définies par le présent contrat
- un établissement public d'enseignement secondaire à la charge de l'Etat pour les dépenses pédagogiques.

5. A des fins pédagogiques et pour les besoins de la formation initiale, le cocontractant réalise ou fait réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées, françaises ou étrangères, et met à la disposition de ses personnels, notamment enseignants, et de ses élèves les moyens d'effectuer de telles copies.



## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques, livres et les œuvres de musique imprimée, français ou étrangers, protégés au sens du code de la propriété intellectuelle, se présentant sur support papier ou numérique.

Le CFC et la SEAM ayant été désignés aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, ils accordent des autorisations au titre de l'ensemble des œuvres telles que définies au premier alinéa du présent article.

## ARTICLE 2 - OBJET

2.1. Le présent contrat a pour objet d'autoriser, conformément aux dispositions des articles L. 122-10 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la réalisation et la diffusion de reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans le cadre de l'accomplissement de la mission de formation initiale du cocontractant, notamment lorsque ces reproductions sont effectuées par l'intermédiaire d'un service interne ou à l'aide d'appareils mis à la disposition de ses enseignants et élèves. L'autorisation prévue par le présent article est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

2.2. Conformément à l'article L. 122-5, 3°, a et b du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation du CFC n'est pas requise pour les analyses, les courtes citations et les revues de presse.

## ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification. Cette notification s'effectuera par envoi de cette nouvelle liste au cocontractant ainsi que par sa mise en ligne sur le site internet du CFC.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue, ou fait effectuer, conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres et de la musique imprimée, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu de l'œuvre,

- dans le cas des journaux et des périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel de la publication.

Il est précisé que la reproduction d'extraits d'une même œuvre à plusieurs reprises au cours d'une année scolaire, ne doit en aucun cas se substituer à l'œuvre concernée ni conduire à une reproduction intégrale de celle-ci.

La reprographie en intégralité d'une œuvre est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'œuvres courtes telles qu'un poème ou un article de presse, et dans ces cas exclusivement, la reproduction par reprographie de l'intégralité de l'œuvre est autorisée.

3.4. La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

3.5. L'autorisation accordée par le présent contrat est strictement limitée à la reprographie telle que définie à l'article 1.1. ci-dessus. Elle est exclusive de toute reproduction par numérisation permettant la visualisation sur écran ou la transmission de tout ou partie d'une œuvre pour sa reproduction ou sa fixation sur un support autre que le papier et, en particulier, sa mise à disposition sur un réseau électronique.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'extraits d'œuvres reproduites par reprographie conformément à l'article 1.1 ci-dessus n'est pas autorisée au titre du présent contrat.

3.6. Toute reproduction effectuée dans des conditions ne respectant pas les définitions, conditions et limites d'autorisation prévues par le présent contrat ne saurait être considérée comme autorisée par le CFC au titre du présent contrat.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire, ou faire reproduire, que les publications qu'il détient licitement, soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit à la suite d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement, dans les conditions précisées notamment à l'article 3 ci-dessus, un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de musique imprimée.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue, ou fait effectuer, doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre.

4.4. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs / imprimantes mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. Détermination de la redevance

5.1.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.1.2. Le montant de la redevance s'exprime sous la forme d'un prix par élève et par an, établi dans le cadre d'un barème comportant 2 niveaux fixés selon le volume de photocopies d'œuvres protégées distribuées en moyenne à un élève au cours d'une année.

Ce barème prend les valeurs suivantes :

année	Tranche 1 : 1 à 100 pages	Tranche 2 : 101 à 180 pages
2023	1,60 € HT	3,35 € HT
2024	1,70 € HT	3,50 € HT
2025	1,80 € HT	3,65 € HT

Ce barème par tranches a été établi en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment :

- des pratiques reprographiques observées dans les établissements dans le cadre des études menées conjointement par le MENJ et le CFC, au cours de la durée d'application du protocole d'accord du 17 mars 2004 ;

- de la répartition, par catégories de publications, des œuvres reproduites par les établissements ; ces catégories sont celles du Tarif Général de Redevances du CFC, figurant en annexe 2 du contrat ;
- de modalités de mise en œuvre de ce Tarif Général de Redevances spécifiques au secteur éducatif.

5.1.3. La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base du nombre d'élèves déclaré, chaque année, par tranche, par le cocontractant, conformément à l'article 5.2. ci-dessous.

5.1.4. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le barème sera établi selon un mécanisme d'indexation défini conformément à l'article 4 du Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM, visé à l'article 3 du préambule du présent contrat.

5.1.5. Toute modification ultérieure des dispositions prévues au présent article fera l'objet d'un avenant au Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM, visé à l'article 3 du préambule du présent contrat.

Cette modification sera notifiée par écrit par le CFC au cocontractant trois mois au moins avant la date d'échéance du présent contrat.

5.1.6. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation (TVA = 10,00% en France métropolitaine à la date d'entrée en vigueur du présent contrat).

**5.2. Déclaration des effectifs et indication de la tranche choisie**

5.2.1. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC le nombre de ses élèves inscrits pour l'année scolaire 2022-2023 dans l'établissement, ou la classe bénéficiant des conditions d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées définies par le présent contrat, conformément à la déclaration faite aux services compétents. Il précise également la tranche du barème choisie, correspondant à ses pratiques, tel que prévu à l'article 5.1.2.

Pour les années suivantes, le cocontractant communique au CFC, à sa demande, ces informations actualisées avant le 31 janvier de l'année considérée.

5.2.2. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 5.2.1. ci-dessus, le CFC, après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci.

**5.3. Conditions de règlement**

5.3.1. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois de février de chaque année, ou dès réception des éléments visés à l'article 5.2. du présent contrat.

Le cocontractant les règle dans un délai de paiement de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

5.3.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à partir de laquelle courent les intérêts moratoires, soit au 46<sup>ème</sup> jour à compter de la date de réception de la facture.

## **ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS POUR L'IDENTIFICATION DES ŒUVRES REPRODUITES**

6.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant s'engage, lorsqu'il est sollicité, à participer aux dispositifs de déclaration nécessaires à l'identification

des œuvres reproduites en vue du reversement aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

6.2. Ces déclarations d'œuvres copiées sont effectuées chaque année par des échantillons représentatifs d'établissements du second degré, renouvelés chaque année, arrêtés conjointement par le MENJ et le CFC. Ces dispositifs sont d'une durée de quatre semaines scolaires consécutives.

6.3. Lorsqu'il fait partie d'un échantillon prévu à l'article 6.2 ci-dessus, le cocontractant communique au CFC le volume et la nature des reproductions d'œuvres protégées réalisées pendant la période définie, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

Ces informations sont fournies sous une forme définie par le CFC et le MENJ, qui respecte l'anonymat des personnels et des élèves.

6.4. Ces informations, qui sont communiquées au CFC à la fin de la période de déclaration, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

6.5. Le CFC traite ces informations de façon confidentielle. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce uniquement pour les reproductions qui les concernent.

## **ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET DES PRATIQUES**

Conformément à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, le CFC se réserve le droit de vérifier la bonne application du contrat et l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat.

Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations, dans les conditions précisées à l'article 6 du Protocole d'accord signé entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

## **ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT**

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter que le CFC négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

## **ARTICLE 9 - RÉSILIATION**

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation et resté sans effet.

## ARTICLE 10 - DURÉE

10.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. S'agissant des EPLE, le contrat entre en vigueur dans les conditions prévues par l'article L. 421-14 du code de l'éducation. Il prend fin le 31 décembre 2025.

10.2. A l'issue de la période indiquée ci-dessus, le présent contrat se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'un an,

sous réserve du renouvellement du Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

10.3. Chaque partie peut mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins trois mois avant la date d'échéance du présent contrat.

Fait à .....  
le ..... en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant  
(signature et cachet)

Le CFC  
Laura BOULET

## ANNEXE 1

### LISTE DES ŒUVRES ET DES CATÉGORIES D'ŒUVRES INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGAPHIE

#### Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

■ Néant

#### Liste des œuvres interdites de reproduction

- Les manuels d'utilisation de logiciels
- Les études de marché
- Les matériels d'orchestre en location
- Les œuvres de musique de concours et d'examen

## ANNEXE 2

### TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES, PAR PAGE DE FORMAT A4, PAR CATÉGORIE DE PUBLICATIONS (au 1<sup>er</sup> janvier 2023)

#### LIVRE

L.1 - Livres de poche	0,0382 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0938 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0965 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,1017 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1389 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,2019 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,2569 €HT

#### PRESSE

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0344 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0723 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,1217 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1929 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,4970 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4  
Numéro d'enregistrement : 32  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration

Convoqué le : 28/03/2023

Réuni le : 06/04/2023

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

**Le Conseil d'Administration autorise le Chef d'Etablissement à signer une convention de partenariat avec plusieurs structures jeunesse, convention qui vise la validation de l'objectif commun : accompagnement éducatif des élèves.**

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

## Convention de partenariat Structures jeunesse - Lycée Renoir

Entre :

**La Maison de quartier L'Archipel**

Située :

13 bis, boulevard Georges Clemenceau –  
49100 Angers

Représenté par Florence Chrétien en sa  
qualité de directrice ;

**La Direction Jeunesse et Vie Etudiante de la  
Ville d'Angers**

Le J Angers Connectée jeunesse

12 place Imbach

49000 Angers

Représenté par Benjamin Kirschner

Adjointe à la jeunesse et à la vie étudiante.

D'une part

Et :

**Le lycée Renoir**

Situé 15, impasse Ampère 49 100 ANGERS

Représenté par le proviseur M. Cerisier

D'autre part,

**La Maison de quartier des Hauts de Saint  
Aubin**

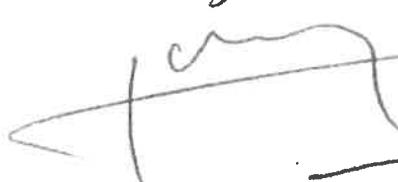
Située : 2 rue Daniel Duclaux 49100 Angers

Représenté par Julien Mingot en sa qualité de  
directeur ;

**La MJC (Maison des Jeunes et de la culture)  
Avrillé**

Située : Allée Georges Brassens, 49240 Avrillé

Représenté par Miléna Bergeolle en sa qualité  
de directrice ;

P. TIRREL  
PRESIDENT  


### Article 1 : objectifs communs du partenariat :

Les cinq parties, cités ci-dessus, souhaitent poursuivre et développer le partenariat en l'officialisant par le biais de la présente convention qui vise la validation de l'objectif commun suivant :  
*l'accompagnement éducatif des élèves.*

Dans un souci de coéducation, les animateurs des structures jeunesse veillent à soutenir le travail engagé au sein du lycée par le biais d'interventions-activités éducatives complémentaires aux enseignements dans le respect du projet d'établissement et des principes de l'enseignement public.

## Article 2 : champ d'action de la présente convention

La présente convention s'applique aux actions prévues pour la période de septembre à juin sous réserve de la validation des actions nommées ci-dessous par les représentants des 5 structures c'est-à-dire :

- Les interventions thématiques « informations jeunesse » sur la pause méridienne du jeudi (ex : Mobilité européenne et internationale, loisirs et jobs d'été, service civique, Bafa, fête de l'Europe)
- Soutien organisationnel aux projets des élèves et à la vie du lycée (Conseil de Vie Lycéenne, événements, autres) sous réserve de la validation finale de la direction du lycée en cas d'impact financier ou touchant à l'organisation des enseignements au lycée.

## Article 3 : Engagement des Maisons de quartier et de la Direction jeunesse et Vie Etudiante de la Ville d'Angers

1/ Les interventions thématiques « information jeunesse » : Présence d'animateurs des structures jeunesse (planning défini lors de chaque rentrée scolaire en septembre avec l'ensemble des acteurs).

- o 12h15-13h45
- o Moyens humains : animateurs des structures jeunesse
- o Moyens matériels : besoin de salle Maison des lycéens ou espace extérieur (selon météo), tables, chaises.
- o Communication : création par les animateurs d'une affiche qui sera affichée et diffusée dans un lieu stratégique, par le biais des délégués de classe et accessible sur le site e-lyco.

2/ Les structures éducatives peuvent intervenir en tant que soutien à l'organisation d'actions ou d'animations (vie du lycée, temps fort,...)

Ils sont ainsi en mesure de construire des projets en commun sous réserve de la validation finale de la direction du lycée en cas d'impact financier ou touchant à l'organisation des enseignements.

## Article 4 : Engagement du lycée Renoir

1/ Concernant les actions sur lesquelles le lycée souhaite la présence des animateurs : le lycée s'engage à solliciter les animateurs en amont des actions pour les associer à l'organisation.

2/ Concernant la communication : le lycée s'engage à valoriser les actions proposées par les structures jeunesse par la distribution d'informations, la mise à disposition d'un lieu d'affichage et leur publication sur le site e-lyco.

Il s'engage également à faciliter la communication sur les actions conduites au sein de chaque maison de quartier (via le site e-lyco en indiquant les adresses mail de chaque structure).

3/ Concernant les réunions partenariales : il est validé la participation d'un membre de l'équipe éducative du lycée sur certaines instances (comité de suivi, commission jeunesse, groupe de travail) fonction des disponibilités et point à l'ordre du jour.

4/ Le lycée Renoir s'engage à prendre en charge 3 repas pour 3 intervenants

**Article 5 : Mise en œuvre du partenariat**

Les cinq parties s'engagent à se rencontrer au minimum 3 fois dans l'année pour mettre en œuvre ce partenariat, en dehors des temps d'animation. (En septembre, en janvier et en juin.)

Le contenu de ces rencontres sera :

- Temps d'élaboration et préparation des actions partagées.
- Evaluation et suivi des actions partagées.
- Interconnaissance et regard croisé sur les jeunes du territoire (problématiques jeunesse, diagnostic, ressources partenariales,...)

**Article 6 : Partenariat financier**

Aucun engagement financier n'est prévu dans le cadre du champ d'application de cette convention. Si certaines interventions-activités éducatives nécessitent une participation financière avant finalisation des actions envisagée, celle-ci fera l'objet d'une demande spécifique des structures jeunesse auprès de la direction de l'établissement.

**Article 7 : durée et prise d'effet**

La présente convention prend effet après accord du Conseil d'Administration du lycée à la date de signature et sera renouvelée par tacite reconduction.

**Article 8 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre d'une des clauses du présent contrat après médiation avec l'ensemble des parties dans un délai maximal d'un mois.

Fait à ANGERS, le **07/07/2022**

En 5 exemplaires dont un pour chacune des parties

**L'ARCHIPEL**  
Pour la Maison de quartier L'Archipel,  
Lu et approuvé par **Georges Clémenceau**  
49100 ANGERS  
Tél. 02 41 25 10  
larchipel.asso@orange.fr  
Site : 349 401 901 000 - APE 9329Z

Pour la Maison de quartier des Hauts de Saint Aubin  
Lu et approuvé

MAISON DE QUARTIER  
"Les Hauts de Saint Aubin"  
LÉO LAGRANGE OUEST  
2 rue Daniel DUBOIS - 49100 ANGERS  
Tél : 02 41 73 44 22

Pour la MJC Avrillé,  
Lu et approuvé

Pour le J Angers Connectée Jeunesse,  
Lu et approuvé

Pour le Lycée Renoir,  
Lu et approuvé

Maison des Jeunes  
et de la Culture  
Centre Culturel  
G.-Brassens  
B.P. 242-74  
49242 Avrillé Cédex

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 33

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration

Convoqué le : 28/03/2023

Réuni le : 06/04/2023

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration autorise le Chef d'Etablissement à signer la charte d'engagement dans le dispositif "Alvéole" ayant pour objectif de construire un plan de financement d'abris vélos.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0





# CHARTRE D'ENGAGEMENT

## DES BÉNÉFICIAIRES DU PROGRAMME ALVÉOLE PLUS

Le **programme Alvéole Plus** est un programme de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) porté par FUB Services et la **Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB)**. Il a pour objectif principal de co-financer 100 000 places de stationnement vélos sécurisées sur le territoire national. La prise en charge partielle de l'investissement de la réalisation des stationnements est soumise à conditions. En sus, le Programme Alvéole Plus propose et prend en charge intégralement, deux services additionnels :

- Le conseil : destiné à accompagner, en amont de la réalisation, certains bénéficiaires dans la définition d'un de leurs projets de stationnements.
- La formation à la mobilité vélo : destinée à accompagner, en aval de la réalisation, certains publics à acquérir les bons réflexes de circulation à vélo. Plus d'informations sur [alveoleplus.fr](http://alveoleplus.fr).

Les Bénéficiaires de toutes ces prestations, s'engagent, en validant cette charte, à en respecter les principes édictés :

Je soussigné(e) **Jéry Cerisier**

représentant la structure **LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR**

située à **15 IMP AMPERE, 49100 ANGERS**

accepte et m'engage à :

- Respecter les modalités et conditions du programme Alvéole Plus ainsi que les critères d'éligibilités qui y sont associés,
- Utiliser la plateforme [alveoleplus.fr](http://alveoleplus.fr), respecter le parcours utilisateur, les prérequis et les étapes définis et mis en place pour la bonne réalisation, la bonne gestion et le bon suivi du programme Alvéole Plus,
- Ne pas déclarer de fausses informations sur la plateforme lors du parcours d'inscription et dans les différentes étapes de définition, réalisations, suivi et validation de mes projets. Être garant des actions menées (informations saisies sur les dossiers, validation des demandes de devis, etc.) par les autres utilisateurs que vous ajouterez sur votre compte,
- Me conformer, si j'y suis soumis, aux règles et aux procédures de marchés publics,
- Vérifier que le montant total des aides financières (prime Alvéole comprise) ne dépasse pas le montant de mon investissement total pour chaque projet, si je bénéficie d'une aide financière complémentaire,
- Vérifier et m'assurer que le(s) dossier(s) pour le(s)quel(s) je vais bénéficier d'un financement CEE Alvéole Plus (Certificats d'Economie d'Energie) n'a/n'ont pas déjà reçu un financement d'un autre programme CEE. Une même action (ex : un projet de stationnement) ne peut pas bénéficier de deux financements CEE. Plus d'informations relatives aux cumuls des aides CEE sur le site du programme, dans la rubrique des FAQ,
- Finaliser l'étape du stationnement pour chaque projet sur la plateforme Alvéole Plus avant d'entamer des démarches pour bénéficier d'une autre prime, dans le cas où je peux bénéficier d'une aide financière complémentaire pour mon projet (hors CEE),
- Faire preuve de réactivité pour répondre aux notifications de la plateforme et aux demandes des prestataires et autres intervenants,
- Ne pas nuire au programme, ni porter atteinte à l'image des porteurs de ce dernier, soit la FUB et FUB Services,
- Citer la FUB quand il est fait mention du programme Alvéole Plus, à l'écrit comme à l'oral,
- Ajouter le logo officiel des CEE dans toute communication écrite faisant mention du programme Alvéole Plus (lien vers la Charte graphique marque CEE),
- Ajouter le logo officiel du programme et le lien du site internet [alveoleplus.fr](http://alveoleplus.fr) dans les communications du programme.

Signé le (date) par (nom et prénom)

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Décision modificative N° 07 - exercice 2022

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 34

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration

Convoqué le : 28/03/2023

Réuni le : 06/04/2023

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
- 

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Chef d'établissement présente la décision modificative N° 07 de l'exercice 2022 pour information (amortissements 2022).

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

DBMI n°DBM2200007		Exécutoire au 13/02/2023			Réf : Amortissements reels 2022		Opération n° OP22000011		Type opération : 292 - Dotations amortissements réels		
N° Ligne	Ser/ice	Domaine	Activité	Compte	Libellé	Rappels	Ouvertures de crédits Modifications	Totaux	Rappels	Prévisions de recettes Modifications	Totaux
1	ALO	OP-SPE	0AMDR		ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE OPERATIONS SPECIFIQUES Amortissement	1 114.09	433.03	1 547.12			

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Compte financier - affectation du résultat

Numéro de séance : 4  
Numéro d'enregistrement : 35  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 28/03/2023  
Réuni le : 06/04/2023  
Sous la présidence de : Jery Cerisier  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25  
Vu  
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-13, R.421-20, R.421-77  
- le code des juridictions financières, notamment les articles L.232-4, R.232-3  
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration affecte le résultat du compte financier de l'exercice 2022 comme suit :  
 Sur un compte de réserve unique  
 Avec subdivision  
Pièce(s) jointe(s)  
 Oui  Non Nombre: 1

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Compte financier

Numéro de séance : 4  
Numéro d'enregistrement : 36  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 28/03/2023  
Réuni le : 06/04/2023  
Sous la présidence de : Jery Cerisier  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25  
Vu  
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-13, R.421-20, R.421-77  
- le code des juridictions financières, notamment les articles L.232-4, R.232-3  
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le compte financier  
Année d'exercice : 2022  
Budget d'origine :  
Budget primitif :    
Budget annexe :    
Réserves :  
Avec réserves    
Sans réserve    
Pièce(s) jointe(s)  
 Oui  Non    Nombre: 1

Résultats du vote	
Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0